

**PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS
DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**GUIDE D'INFORMATION SUR LA REDDITION DE COMPTES
DES BÉNÉFICIAIRES**

**comprend le formulaire
« Bilan de la gestion des matières
résiduelles par la municipalité »**

1. Contexte

Dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) redistribue aux municipalités admissibles un pourcentage des redevances reçues annuellement pour l'élimination des matières résiduelles en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Le terme « municipalité » englobe les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies intermunicipales et les communautés autochtones admissibles. Les subventions sont versées en décembre de chaque année.

Pour recevoir la subvention, une municipalité doit s'inscrire au programme par le biais d'une résolution, respecter les exigences du programme et rendre compte de ses dépenses affectées annuellement à la gestion des matières résiduelles. Le présent guide traite de la reddition de comptes annuelle exigée pour ce dernier point et du formulaire « Bilan de la gestion des matières résiduelles par la municipalité » à remplir.

2. Qui doit faire ce bilan?

Le Ministère offre aux municipalités la possibilité de lui permettre d'utiliser les données concernant les dépenses de gestion des matières résiduelles issues des états financiers vérifiés que la municipalité doit transmettre annuellement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Le cas échéant, la municipalité serait exemptée de produire le bilan et le rapport du vérificateur externe. Le rapport financier soumis au MAMH devra toutefois respecter les échéances prévues au Programme. Tout retard dans la transmission de ces documents empêche le versement des subventions suivantes.

Les municipalités doivent confirmer au Ministère, au moment de leur inscription ou lorsqu'un changement est souhaité, l'option choisie aux fins de la reddition de comptes, soit l'utilisation du rapport financier soumis au MAMH ou la production du bilan accompagné d'un rapport d'audit ou de mission d'examen d'un vérificateur externe.

La municipalité qui opte pour l'utilisation du *Bilan de la gestion des matières résiduelles par la municipalité* doit remplir le formulaire se trouvant à la page 4 du présent document en référence à l'année de la subvention.

3. Quand doit-on faire ce bilan?

Le bilan complété une fois l'an doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre suivant l'année concernée par la reddition de comptes afin de permettre le versement. Si une année plus tard au 30 septembre la reddition de comptes n'est toujours pas transmise, la municipalité devra rembourser la subvention versée pour l'année de référence des états financiers.

4. Quels sont les éléments du bilan?

Pour l'année concernée, le bilan porte sur :

1. les dépenses admissibles engagées pour la gestion des matières résiduelles;
2. le montant de la subvention reçue ou à recevoir dans le cadre du programme;
3. le montant reçu de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, s'il y a lieu;
4. les subventions gouvernementales reçues autres que celles des deux programmes précédents.

La comptabilisation des subventions et des dépenses s'effectue selon le principe du rapprochement des revenus et dépenses.

5. Est-ce que le bilan doit être certifié?

Conformément à l'énoncé de la section 8 du cadre normatif du programme, un vérificateur externe devra attester que la municipalité s'est conformée aux exigences du programme de subventions et que les sommes ont été utilisées aux fins prévues. Deux types de rapports

peuvent être réalisés, soit la mission d'audit ou la mission d'examen. Le choix est laissé à la municipalité et doit être conforme aux pratiques comptables reconnues. Ce rapport doit être joint au bilan lors de votre envoi.

6. Quelles sont les dépenses reconnues?

Tel que précisé à la section 10 du programme, les dépenses reconnues aux fins du versement de la subvention sont celles découlant des activités municipales liées à la gestion des matières résiduelles, auxquelles sont soustraits les revenus associés à leur gestion, par exemple les compensations obtenues en vertu du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les subventions du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, ou toute autre subvention ou compensation associée à la gestion des matières résiduelles. Ces activités peuvent comprendre, par exemple :

- Des projets de construction, d'acquisition et d'exploitation d'installations de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, conformément au PGMR en vigueur;
- Les dépenses directes associées à l'élaboration, à la révision ou à la modification des PGMR, et les dépenses liées à toute étude connexe;
- Les campagnes et mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation.

La totalité des subventions versées ne doit pas dépasser les dépenses reconnues à cette section.

7. Comment remplir le bilan

- Le formulaire présenté à la page suivante indique les informations financières à fournir pour la reddition de comptes.
- Colonne « Fonctionnement » : inscrire les dépenses de fonctionnement de l'activité « matières résiduelles » de la fonction « Hygiène du milieu » issues du rapport financier annuel de la municipalité soumis au MAMH;
- Colonne « Immobilisation » : indiquer le coût des immobilisations admissibles en gestion des matières résiduelles acquis au cours de l'année, le cas échéant.
- Ligne « Total des dépenses » : indiquer le total des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations en gestion des matières résiduelles.
- Ligne « Total des subventions » : indiquer le total des lignes Redevances, Recyc-Québec et autres subventions.
- Ligne « Redevances » : préciser la subvention reçue ou à recevoir dans le cadre du programme.
- Ligne « RECYC-QUÉBEC » : indiquer le montant reçu dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.
- Ligne « Autres » : indiquer les autres subventions reçues aux fins de gestion des matières résiduelles.
- Ligne « Excédent des dépenses sur les subventions » : préciser la différence entre le total des dépenses et le total des subventions.

Le bilan de la gestion des matières résiduelles doit être approuvé par la municipalité et être transmis au MELCC à l'adresse indiquée au bas du document, accompagné du rapport d'audit ou du rapport de mission d'un vérificateur externe au plus tard le 30 septembre suivant l'année concernée par la reddition de comptes.

